Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 18 avril 2013

(Dossier d'instruction n° 44-12)

En cause l'ASBL notélé, dont le siège est établi rue du Follet, 4c à 7540 Tournai/Kain;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à l'ASBL notélé par lettre recommandée à la poste du 24 janvier 2013 :

« d'avoir diffusé de la publicité en faveur de candidats sur son service notele.be, en infraction à l'article 8 du règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale ; d'avoir diffusé, notamment dans les journaux télévisés des 18, 21 et 26 septembre 2012, des interviews de candidats dans d'autres rôles ou fonctions que celui de candidat sans que celles-ci ne répondent aux seules nécessités de l'information, en infraction à l'article 16 du règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale. »

Vu la note d'observations déposée par l'éditeur le 21 mars 2013 ;

Entendu M. Jean-Pierre Winberg, directeur général, en la séance du 21 mars 2013.

1. Exposé des faits

Le 5 octobre 2012, le Secrétariat d'instruction constate sur le site internet de notélé des espaces publicitaires consacrés à la publicité électorale. Il enregistre des captures d'écran de certains d'entre eux.

En parallèle, le Secrétariat d'instruction visionne les journaux télévises de notélé des 18, 21 et 26 septembre 2012 et y constate que des candidats aux élections communales du 14 octobre sont interviewés dans d'autres rôles ou fonctions que celui de candidat.

Dans le JT du 18 septembre, un reportage est consacré au dépôt d'une proposition de loi visant à autoriser les communes à réguler le nombre de night shops. Christiane Vienne, députée fédérale, et 3^{ème} candidate sur la liste PS à Mouscron pour les élections communales, est interviewée sur sa proposition de loi. Elle est identifiée pendant son intervention comme « députée fédérale » uniquement. Le reportage place le sujet dans le contexte mouscronnois et interroge le caractère éventuellement électoraliste d'une telle proposition de loi : « reste que le coup joué par Christine Vienne à un mois des élections faisait jaser hier au conseil communal. Les autres partis reprochent aux socialistes d'avoir récupéré un dossier sur lequel tout le monde travaille depuis des mois ». La parole est également donnée au bourgmestre sortant et candidat à sa succession, Alfred Gadenne (cdH) qui dément s'être fait « couper l'herbe sous le pied » par Madame Vienne. Il est identifié à l'écran comme « député wallon – bourgmestre de Mouscron ». Les autres listes candidates à Mouscron ne sont pas invitées à intervenir sur le sujet.

Dans le JT du 21 septembre, un sujet est consacré aux journées portes ouvertes du service incendies d'Enghien. La bourgmestre d'Enghien, Florine Pary-Mille (MR), candidate à sa succession, est mise en scène pour simuler une évacuation au cours d'un incendie. Son interview est introduite comme suit : « et à l'occasion du lancement de cette quinzaine il y a quelques jours, la bourgmestre d'Enghien a insisté auprès des autorités pour que la ville ne soit pas considérée comme le parent pauvre de la zone en cours de réforme ». Pendant son intervention, elle est identifiée comme « bourgmestre d'Enghien – MR ». Elle fait part de son action en faveur de la préservation d'un service incendie dans sa commune et des investissements communaux passés pour y parvenir. Seuls sont aussi interviewés par ailleurs les représentants du SPF intérieur. Le journaliste termine son reportage en mentionnant que la bourgmestre « a aussi plaidé pour qu'un vrai statut soit défini pour les pompiers volontaires ».

Dans le JT du 26 septembre, un reportage est consacré à la solution provisoire pour héberger la crèche « Les Galipettes » à Kain. La journaliste mentionne : « le dossier était pourtant bien connu du collège communal. Une solution est finalement apparue tandis que les responsables, désespérés du manque de réaction, s'apprêtaient à mettre la clé sous la porte ». À part quelques enfants interviewés sur leurs impressions quant au déménagement, seule l'administratrice déléguée de l'ASBL « Les Galipettes », Marie-Line Colin, par ailleurs 8ème sur la liste PS à Tournai, est interrogée sur les circonstances de ce déménagement. Elle est identifiée pendant son intervention comme « administratrice déléguée 'Les Galipettes' ».

Le 8 octobre 2012, le Secrétariat d'instruction prend l'initiative d'ouvrir une instruction à l'égard de l'ASBL notélé pour la diffusion, pendant la période électorale, d'une part, de publicité électorale sur son site internet posant question au regard de l'article 8 du règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale et, d'autre part, de plusieurs reportages donnant la parole à des candidats aux élections communales du 14 octobre 2012 et posant question au regard de l'article 16 du même règlement. Le Secrétariat d'instruction invite donc l'éditeur à lui faire part de ses commentaires par rapport au respect des articles 8 et 16 précités.

N'obtenant pas de réponse de l'éditeur, le Secrétariat d'instruction lui adresse un rappel le 7 novembre 2012.

N'obtenant toujours pas de réponse de l'éditeur, le Secrétariat transmet un rapport d'instruction au Collège le 10 janvier 2013.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services ne s'est pas exprimé pendant l'instruction sur les griefs qui lui sont adressés. Il s'est uniquement expliqué lors de son audition par le Collège et a complété ses explications verbales par une note déposée le même jour.

2.1. Sur le premier grief : diffusion de publicité en faveur de candidats sur le service

L'éditeur reconnaît le premier grief comme établi et admet que les publicités diffusées sur son site web en période électorale étaient contraires à l'article 8 du règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale. Il explique que son infraction est due à un malentendu.

En vue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2012, il a effectué sur son site web un travail considérable afin d'offrir aux électeurs une information complète sur les élections dans chacune des vingt-trois communes de sa zone de couverture. Ainsi, pour chaque commune, le site prévoyait

quatre onglets composés de vidéos et de contenus écrits : « rétroactes », « journal de campagne », « faites votre choix », et « les questions des citoyens ».

En mai 2012, l'ancien président du CSA s'est rendu dans les locaux de l'éditeur pour y présenter le règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale adopté par le Collège d'avis du CSA. A cette occasion, le travail réalisé par l'éditeur sur son site web lui a été présenté et la question lui a été posée de savoir si ce travail pouvait être valorisé par la diffusion de publicité politique sur le site. L'éditeur indique que l'ancien président du CSA aurait alors répondu qu'il y avait un vide juridique en cette matière mais qu'il convenait en tout cas d'identifier clairement la publicité politique par rapport aux autres contenus figurant sur le site web.

Selon l'éditeur, c'est sur la base de cette réponse qu'il aurait décidé de commercialiser des espaces publicitaires sur son site Internet.

Par la suite, pensant connaître la réglementation, l'éditeur n'aurait pas lu attentivement le règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale lorsque celui-ci lui a été adressé et aurait maintenu de la publicité politique sur son site web bien que l'article 8 dudit règlement l'interdisait pour la durée de la période électorale. Il admet également, dans sa note d'observations déposée le 21 mars 2013 que dans la discussion avec l'ancien président du CSA, « il y ait pu avoir un malentendu sur les périodes d'autorisation de la publicité électorale ».

A cette explication factuelle, l'éditeur ajoute que son comité de programmation, composé notamment de représentants des différentes tendances politiques, n'a rien trouvé à redire quant à la présence de publicité électorale sur le site web de la chaîne.

L'éditeur se pose également une question quant à l'application du règlement élections au service web proposé par l'éditeur. Il relève que les contenus de ce service web sont pris en compte lorsqu'il s'agit de lui imposer des contraintes en période électorale mais qu'en revanche, ils ne sont pas pris en compte lorsqu'il s'agit de calculer sa production propre. Il se demande s'il n'y a pas là une situation injuste, voire contradictoire.

2.2. Sur le second grief : diffusion d'interviews de candidats dans d'autres rôles ou fonctions que celui de candidat sans que celles-ci ne répondent aux seules nécessités de l'information

S'agissant des trois séquences de journal télévisé visées dans l'exposé des faits, l'éditeur estime que celles-ci ne méconnaissent pas l'article 16 du règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale. Selon lui, en effet, ces interviews répondaient aux nécessités de l'information et il n'a dès lors pas voulu les traiter différemment que si elles s'étaient déroulées hors période électorale.

Concernant la séquence du 18 septembre relative aux night shops à Mouscron, l'éditeur explique qu'elle revient sur une problématique bien antérieure à la période électorale. En effet, dès 2008, la Ville de Mouscron avait interdit l'ouverture des night shops au-delà de 23 heures mais ceux-ci avaient contourné la réglementation en s'engouffrant dans une brèche laissée par la loi et en transformant leur établissement en débit de tabac, d'où des nuisances pour les riverains. Le bourgmestre en a alors appelé au fédéral et la députée fédérale mouscronnoise Christiane Vienne a déposé une proposition de loi en 2012. C'est à la suite du dépôt de cette proposition que l'éditeur a souhaité couvrir le sujet et il lui a semblé logique d'interviewer dans ce cadre les deux protagonistes principaux du dossier, à savoir le bourgmestre et Madame Vienne.

Concernant la séquence du 21 septembre relative au service incendies d'Enghien, l'éditeur précise qu'elle a été présentée dans le cadre de la semaine de la sécurité. A cette occasion, la Ministre de l'Intérieur Joëlle Milquet a visité la caserne de pompiers d'Enghien et la bourgmestre de la commune en a profité pour l'interpeller sur le financement du nouveau système et le maintien de la caserne dans le cadre de la réforme de la sécurité civile. L'éditeur a choisi de limiter les interviews au représentant de la Ministre (qui s'est finalement décommandée en dernière minute) et à la bourgmestre, aucun membre de la majorité ou de l'opposition communale n'étant intervenu sur cette problématique.

Concernant enfin la séquence du 26 septembre relative à la crèche « Les Galipettes », l'éditeur explique qu'elle n'a fait que suivre d'autres séquences déjà diffusée dans les précédents mois car l'avenir de cette institution posait question depuis un certain temps déjà. Lorsqu'une solution a été trouvée, l'éditeur a considéré qu'il s'agissait là d'un fait d'actualité répondant aux nécessités de l'information et qu'il était normal d'interviewer l'administratrice déléguée de la crèche qui portait le dossier à bras le corps depuis plusieurs mois. Si celle-ci est intervenue, c'est donc bien en sa qualité d'administratrice déléguée et non en celle de candidate aux élections et c'est pour cette raison que les autres tendances politiques n'ont pas été entendues sur le sujet, justement pour éviter une récupération politique. L'éditeur ajoute que lors des diverses inaugurations couvertes sur cette commune pendant la période électorale, il a en revanche bien donné la parole à toutes les familles politiques.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Sur le premier grief : diffusion de publicité en faveur de candidats sur le service notele.be

Selon l'article 8 du règlement du Collège d'avis relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale, approuvé par arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2012 (ci-après, le « règlement élections ») :

« La publicité et le parrainage en faveur des partis politiques et des candidats sont interdits.

Par extension, les éditeurs ne diffusent pas de communications commerciales qui mettent, même indirectement, un candidat ou une formation politique en évidence ou qui comportent des références verbales ou visuelles de nature à influencer directement ou indirectement le scrutin.

En revanche, les messages de type institutionnel émanant de pouvoirs publics ou d'associations non gouvernementales sont autorisés quand ils invitent les citoyens à présenter leur candidature, à exercer effectivement leur droit de vote ou quand ils invitent, de manière générale, les citoyens à ne pas voter pour des formations ou des candidats représentant des tendances politiques visées à l'article 14. »

Le champ d'application ratione personae et ratione temporis de l'article 8 est en outre défini par l'article 1^{er} , alinéas 2 et 3 du même règlement qui dispose que :

« [Les dispositions du présent règlement] s'adressent à tous les éditeurs de services de médias audiovisuels relevant de la Communauté française de Belgique, que ces derniers consacrent ou non des émissions ou parties d'émissions aux élections. (...)

Elles s'appliquent pendant les trois mois qui précèdent le scrutin, sauf dans le cas d'élections anticipées, où cette période peut être ramenée à 40 jours (élections législatives fédérales et élections régionales) ou 50 jours (élections locales) avant le scrutin. »

Il découle de la combinaison de ces dispositions que l'éditeur ne pouvait pas, comme il l'a fait, diffuser de la publicité politique sur son site web.

En effet, tout d'abord, cette diffusion s'est faite pendant la période électorale, c'est-à-dire la période de trois mois précédant le scrutin et allant du 14 juillet au 14 octobre 2012.

Les prétendues déclarations de l'ancien président du CSA auxquelles se réfère l'éditeur n'ont probablement pas été bien comprises par ce dernier. Comme il l'indique lui-même, il semble y avoir eu un malentendu sur les périodes d'autorisation de la publicité politique.

Le « vide juridique » auquel le président du CSA aurait fait allusion implique en réalité de bien distinguer les périodes préélectorales des autres périodes. Auparavant, l'article 12, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels disposait, de façon générale, que « La communication commerciale ne peut avoir pour objet ni les partis politiques, ni les organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs ». Cette disposition a cependant été annulée par la Cour constitutionnelle qui, dans un arrêt de 2010, a considéré qu'en raison de son caractère absolu et permanent, c'est-à-dire non limité aux périodes de campagne électorale, l'interdiction de diffuser de la publicité politique n'était pas raisonnablement justifiée car elle pouvait « avoir pour conséquence d'empêcher certaines formations d'accéder à un moyen important pour elles de faire connaître leurs positions au public »¹. Au vu de ses motifs, cet arrêt n'interdisait pas qu'à l'avenir, une autorité intervienne pour interdire la publicité politique. Il excluait seulement qu'une interdiction générale soit à nouveau fixée ; une interdiction plus ponctuelle – par exemple en période préélectorale – restait en revanche possible.

Et à cet égard, il n'y a pas réellement eu de vide juridique. En effet, une telle interdiction ponctuelle était déjà prévue dans différentes lois relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales. Celles-ci interdisent, depuis plusieurs années, si pas spécifiquement aux éditeurs de SMA, à tout le moins aux partis, candidats, et à tout tiers de diffuser des spots publicitaires à caractère commercial à la radio et à la télévision pendant la période électorale. En outre, pour compléter ces lois et étendre l'interdiction aux éditeurs de SMA, l'article 8 du règlement élections a été adopté. Combiné avec l'article 1^{er}, celui-ci a pour effet que, pour tous les éditeurs de SMA relevant de la Communauté française, la publicité politique est interdite en période électorale. Sur les SMA, la publicité politique est donc interdite lorsqu'elle est directement électorale, c'est-à-dire diffusée pendant la période de trois mois précédant un scrutin.

Ces différentes règles existaient déjà lorsque l'ancien président du CSA s'est rendu dans les locaux de notélé et il est dès lors peu vraisemblable qu'il ait donné une information contraire à celles-ci. Il est cependant possible qu'effectivement, un malentendu ait eu lieu et l'éditeur n'ait pas compris que l'autorisation de la publicité politique ne valait qu'en dehors des périodes électorales.

Quoi qu'il en soit, le règlement élections a été publié et communiqué à l'éditeur avant le début de cette période électorale et il lui incombait d'en prendre attentivement connaissance, ce qu'il avoue ne pas avoir fait.

Par ailleurs, le fait que la diffusion de publicité politique ait eu lieu sur le site web de l'éditeur et non sur son service linéaire « traditionnel » ne retire rien à l'infraction.

En effet, les dispositions du règlement élections s'adressent, selon son article 1^{er}, alinéa 2 « à tous les éditeurs de services de médias audiovisuels relevant de la Communauté française de Belgique » et le site web notele.be constitue un service de médias audiovisuels (SMA) dont l'ASBL notélé est l'éditeur. Le

_

¹ C. Const., 22 décembre 2010, n° 161/2010

Collège suit à cet égard l'analyse développée par le Secrétariat d'instruction dans son rapport. Le service notélé.be répond aux sept critères fixés par l'article 1^{er}, 48° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et explicités dans la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 mars 2012 relative au périmètre de la régulation des services de médias audiovisuels (ci-après la « recommandation ») :

- Critère du « service » : les travaux préparatoires du décret SMA et la directive SMA² précisent que la notion de service doit s'entendre au sens du droit européen, dans lequel le service est défini comme un service économique, c'est-à-dire « les prestations fournies normalement contre rémunération »³. Etant donné que le site internet de notélé est fourni grâce à la dotation versée par la Fédération Wallonie-Bruxelles et moyennant la rémunération des annonceurs, il doit être considéré comme un « service ».
- Critère de la « responsabilité éditoriale » : la responsabilité éditoriale est définie à l'article 1^{er}, 46° du décret SMA comme « *l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, dans le cas de services linéaires, soit sur un catalogue dans le cas de services non linéaires ». Etant donné que l'ASBL notélé choisit les programmes qu'elle intègre sur son site internet et la manière dont ils sont intégrés, elle doit être considérée comme éditrice du service notele.be.*
- Critère de l' « objet principal » : pour être un SMA, il faut avoir pour objet *principal* la communication au public de programmes télévisuels ou sonores. Le site notele.be peut être qualifié de service hybride puisque ses contenus sont à la fois audiovisuels et autres (textes, photographies). Cependant, il ne fait aucun doute que le contenu audiovisuel du site représente son objet principal. Les vidéos des programmes diffusés sur le service télévisuel linéaire de l'éditeur constituent en effet la grande majorité des contenus du site, l'ergonomie du site est essentiellement construite selon les thématiques de ces programmes, et la finalité du site est avant tout d'offrir aux téléspectateurs la possibilité de revoir en ligne les programmes diffusés sur le service télévisuel linéaire. Les programmes télévisuels constituent donc bien l'objet principal du service notele.be.
- Critère de la « communication au public » : pour être un SMA, un service doit être communiqué au public. La recommandation considère que « le SMA se distingue des autres modes de télécommunication en ce qu'il est destiné, dans le chef de celui qui l'émet, au public en général ou à une partie de celui-ci et n'a donc aucun caractère de confidentialité. » Etant donné que le service notele.be est diffusé sur Internet et librement accessible à tous, sa communication au public ne fait pas de doute.
- Critère des « programmes télévisuels ou sonores » : pour être un SMA, le service doit être composé de programmes télévisuels ou sonores, c'est-à-dire de programmes comparables à ceux de la radiodiffusion. Etant donné que le service notele.be propose pour l'essentiel des programmes également diffusés sur le service télévisuel linéaire de l'ASBL Notélé, il doit être considéré comme composé de programmes télévisuels.
- Critère de la « transmission par des réseaux de communication électroniques » : pour être un SMA, le service doit être diffusé par des réseaux de communication électroniques. Or, le réseau Internet sur lequel est diffusé le service notele.be constitue un réseau de communication électronique.
- Critère de la finalité, qui doit être d'« informer, divertir, éduquer ou assurer une communication commerciale » : pour être un SMA, le service doit avoir pour but d'informer, de divertir,

-

² Directive 2007/65/CE du P.E. et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, règlementaires et administratives des Etats membres relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.

³ Articles 56 et 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

d'éduquer ou d'assurer une communication commerciale. Or, le service notele.be, comme tous les services de télévision locale, poursuit au moins les trois premiers des objectifs précités puisqu'il diffuse des émissions d'information, culturelles et d'éducation permanente.

Il découle de ce qui précède que le site web notele.be constitue un service de médias audiovisuels et que son éditeur devait, dès lors, pendant la période de trois mois précédant les élections, y respecter les différentes règles inscrites dans le règlement élections adopté par le Collège d'avis du CSA.

En méconnaissant la règle inscrite à l'article 8 de ce règlement, l'éditeur a donc commis une infraction. Le premier grief est dès lors établi.

L'éventuel malentendu lié à de prétendues déclarations de l'ancien président du CSA auquel l'éditeur fait référence pour justifier son erreur n'est pas de nature à excuser celle-ci. L'éditeur a en effet pu prendre connaissance du règlement élections avant le commencement de la période électorale puisque celui-ci a non seulement été publié mais lui a également été communiqué personnellement. En tant qu'éditeur de services, il lui incombait d'en prendre attentivement connaissance et non de se baser uniquement sur son souvenir et sa compréhension de déclarations verbales.

Par ailleurs, s'agissant de l'argument de l'éditeur selon lequel il serait injuste voire contradictoire de lui imposer des obligations sur les contenus de son site notele.be alors que les contenus de ce même site ne sont pas pris en compte pour calculer son volume de production propre et, par conséquent, pour lui accorder un financement plus conséquent, le Collège ne peut que s'en référer au décret. L'article 75, § 2 de ce texte prévoit que c'est le gouvernement qui détermine les critères et modalités d'octroi des subventions aux éditeurs de télévisions locales, notamment en tenant compte de leur volume de production propre. Sur cette base, le gouvernement a adopté un arrêté prévoyant la manière dont cette production propre est valorisée en termes de subventions⁴. Sur la base de cet arrêté, c'est le gouvernement qui, chaque année, calcule et octroie les subventions. Le Collège n'intervient donc pas dans ce processus et, si l'éditeur s'estime lésé par la réglementation en vigueur, c'est au gouvernement qu'il doit s'adresser.

Par conséquent, considérant la légèreté de l'attitude de l'éditeur et le fait qu'il a en outre profité financièrement de son infraction, mais considérant néanmoins qu'il s'agit de la première infraction commise par l'éditeur en la matière, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à l'ASBL notélé un avertissement.

Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL notélé, pour le premier grief qui lui a été notifié, un avertissement.

3.2. Sur le second grief : diffusion d'interviews de candidats dans d'autres rôles ou fonctions que celui de candidat sans que celles-ci ne répondent aux seules nécessités de l'information

Selon l'article 16 du règlement élections :

« Les éditeurs de services veillent, hors programmes à caractère électoral, à limiter aux seules nécessités de l'information l'intervention de candidats dans d'autres rôles ou fonctions que celui de candidat.

⁴ Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales.

De même, les éditeurs prennent soin, dans les programmes d'information qui ne sont pas directement liés à l'actualité électorale, d'éviter toute intervention de tiers en faveur d'un candidat ou parti, pour dresser un bilan de l'action passée ou pour exposer les éléments d'un programme. »

En vertu de l'article 1^{er} du règlement élections, cette disposition s'applique également à tous les éditeurs de services de médias audiovisuels pendant la période de trois mois précédant les élections.

En l'espèce, l'éditeur a, dans les trois séquences de journal télévisé visées dans l'exposé des faits, fait intervenir des candidats aux élections locales à un autre titre qu'au titre de candidat. Etant donné que le journal télévisé ne constitue pas un programme à caractère électoral, la question se pose donc de savoir si l'intervention de candidats aux élections dans les séquences incriminées répondait bien « aux seules nécessités de l'information ».

Le but de l'article 16 du règlement élections est d'éviter qu'en période électorale, les programmes qui ne sont pas identifiés comme électoraux et spécifiquement encadrés comme tels soient utilisés à des fins de propagande politique et biaisent dès lors la perception du public. Si un fait d'actualité ne peut être traité normalement qu'en faisant intervenir un candidat, ce candidat peut être montré et/ou interviewé, mais si, en revanche, la présence du candidat n'est pas indispensable à la couverture d'un fait, il faut éviter de le faire intervenir.

L'éditeur ne dit pas autre chose lorsque, dans le point 2 du dispositif électoral qu'il a adopté conformément au règlement élections, il expose ceci :

« (...) chaque journaliste veillera à ne pas interviewer un candidat sur des sujets anecdotiques ou qui ont manifestement un but électoral.

En revanche, il n'est pas interdit d'interviewer un candidat dans le cadre d'un événement majeur. Mais dans un souci de pluralisme, il faudra veiller à donner aussi la parole à l'opposition.

Enfin, les dossiers chauds qui font débat dans une commune seront traités avec le même souci d'objectivité.

En tout état de cause, il faut éviter que les candidats instrumentalisent la chaîne. »

Pour déterminer si l'article 16 du règlement élections a été méconnu, il convient donc de vérifier que les sujets traités dans les séquences litigieuses nécessitaient vraiment l'intervention des candidats interviewés et que ces derniers ne se sont pas servis de leur intervention à des fins de propagande électorale.

En l'occurrence, il ressort des explications de l'éditeur que, dans les trois séquences concernées, les candidats interviewés l'ont été parce qu'ils avaient un lien réel avec le sujet. Ainsi, le bourgmestre de Mouscron s'était impliqué depuis plusieurs années dans le dossier des night shops, la bourgmestre d'Enghien avait logiquement à intervenir sur le maintien d'une caserne de pompiers dans sa commune et la 8ème candidate PS à Tournai était, de fait, la personne qui, au niveau de la crèche, avait géré le dossier du déménagement. Ces trois candidats n'ont donc pas été interviewés en qualité de candidats mais bien en une qualité autre qui faisait d'eux les personnes les mieux placées pour commenter un sujet d'actualité. Interviewer d'autres candidats d'autres partis sur le même sujet aurait, en revanche, pu mener à donner la parole à des personnes étant moins voire pas du tout liées au sujet traité. Ceci n'était pas souhaitable car susceptible de mener à une instrumentalisation du média à des fins électorales.

En réalité, il apparaît que l'éditeur a souhaité traiter les sujets concernés de la manière la plus normale possible et comme il l'aurait fait en dehors de toute période électorale. Il s'agit là d'une approche raisonnable qui contribue à éviter un détournement des programmes d'information à des fins de propagande.

Le Collège estime dès lors que le second grief n'est pas établi.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2013.